

Délibération n° 483 du 15 mai 2025
portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures
publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Considérant les grandes orientations politiques de la région définies dans le cadre du Forum des Îles du Pacifique ;
Considérant la stratégie culturelle régionale océanienne pour la période 2022-2023 adoptée par les membres de la Communauté du Pacifique ;
Vu l'avis n° 09/2024 du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie du 12 avril 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-541/GNC du 13 mars 2024 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 17/GNC du 13 mars 2024 ;
Entendu le rapport n° 41 du 25 avril 2025 de la commission de l'enseignement et de la culture et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'occasion de toute construction ou toute infrastructure publique réalisée ou financée par la Nouvelle-Calédonie, il est institué un dispositif de soutien à la création artistique et culturelle dénommé "dispositif du 1% culturel et patrimonial".

Ce dispositif vise à intégrer dans les bâtiments publics une ou plusieurs œuvres réalisées par un artiste ou un groupe d'artistes en tenant compte de la diversité artistique et culturelle présente en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les opérations immobilières auxquelles s'applique ce dispositif de soutien à la création artistique et culturelle sont celles ayant pour objet :

- La construction et l'extension de bâtiments publics ;
- La réalisation de travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments publics lorsque ces travaux se traduisent par un changement d'affectation, d'usage ou de destination desdits bâtiments.

La réalisation des œuvres d'art contribue à la qualité des constructions ou infrastructures publiques en associant l'art à l'architecture ou à la technique. Elle doit être respectueuse de l'environnement, de la culture et de la qualité esthétique liée à l'architecture.

A cet effet, la maîtrise d'œuvre prend en compte l'obligation du 1% culturel et patrimonial dès la phase de programmation des travaux.

Elle fournit au stade de l'avant-projet sommaire (APS) une proposition sous forme de programme détaillé du 1%.

Au stade d'avant-projet définitif (APD), la maîtrise d'œuvre fournit un dossier de consultation des artistes.

Article 3 : Ce dispositif s'applique aux constructions ou infrastructures ouvertes au public ou visibles du public, dont le coût d'investissement est supérieur à 50 millions de Francs CFP, hors taxes.

Ces constructions ou infrastructures concernent les bâtiments ayant une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public notamment les bâtiments administratifs, d'enseignement ou de service, ainsi qu'aux infrastructures portuaires, aéroportuaires ou sportives.

Article 4 : Le coût des travaux servant de base au calcul de l'enveloppe consacrée au 1% culturel et patrimonial est celui exprimé, hors taxes, à la remise de l'avant-projet définitif.

Le coût prévisionnel des travaux, figurant à l'avant-projet définitif, exclut les dépenses de voirie et de réseaux divers ainsi que celles relatives aux équipements immobiliers.

Sont exclues de l'assiette servant de calcul à l'enveloppe du 1%, les dépenses relatives aux études de géomètre et de sondage.

Sont prises en compte les dépenses relatives aux fondations spéciales.

Le montant toutes taxes comprises des sommes permettant de répondre à l'obligation du 1% est égal à 1% du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux établis à l'avant-projet définitif. Ce montant ne peut excéder 240 millions F CFP.

Article 5 : Le financement d'œuvres d'art réservé au soutien à la création artistique et culturelle, rémunération des artistes comprise, est calculé sur le coût de l'investissement financé directement par la Nouvelle-Calédonie ou sur le montant de la subvention accordée par celle-ci suivant le barème défini ci-après :

- 1% au moins jusqu'à 100 millions de francs CFP ;
- 0,5% au moins pour la tranche au-delà de 100 millions de francs CFP.

Article 6 : Le programme de commande d'œuvres d'art établi par le concepteur figure dans l'avant-projet définitif.

Sur la base de ce programme et lorsque l'avant-projet est approuvé, le concepteur recherche le ou les artistes susceptibles de réaliser le programme.

Le concepteur invite le ou les candidats pressentis à établir une maquette ou un croquis détaillé de leur projet et prépare le dossier nécessaire à l'examen des propositions.

Les projets peuvent être des œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, aussi bien d'œuvres graphiques et typographiques, d'œuvres photographiques, d'œuvres utilisant la lumière ou d'œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués, d'œuvres utilisant de nouvelles technologies, d'œuvres associant la diffusion de son et d'images animées aux catégories d'œuvres précédemment ciblées.

Les œuvres peuvent provenir d'œuvres faisant appel à d'autres disciplines artistiques, notamment pour le traitement des abords des constructions concernés et l'aménagement artistique d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original (meuble, garde-corps, luminaires originaux dessinés spécifiquement dessinés pour le bâtiment concerné) ou la mise au point d'une signalétique conceptuelle incluant une ou plusieurs langues kanak en fonction du lieu du projet.

La combinaison de plusieurs de ces interventions est possible dans le cadre d'une même construction sur la base d'un projet culturel faisant appel à d'autres formes d'art et d'expression.

La ou les œuvres choisies offrent des garanties raisonnables de durabilité et de sécurité en rapport avec la construction concernée.

Article 7 : Les œuvres artistiques concernées par le 1% culturel et patrimonial sont nécessairement des créations d'artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel et de groupe d'artistes au sens de l'article 1^{er} de la délibération n° 484 du 15 mai 2025 portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : L'entretien et la restauration des œuvres artistiques issues de cette obligation sont à la charge du maître d'ouvrage ou, le cas échéant, de la personne publique responsable de l'entretien des bâtiments concernés.

Article 9 : Le projet artistique et culturel est choisi par le maître d'ouvrage après avis du comité culturel.

Ce comité est le même que celui institué par la délibération n° 484 du 15 mai 2025 portant reconnaissance des professions artistiques.

Lorsqu'il se prononce sur les projets artistiques et culturels, il comprend en outre des représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des utilisateurs du bâtiment, le maire de la commune ou celui-ci est implanté ainsi que les collectivités finançant le projet.

Article 10 : Le comité formule son avis sur les projets présentés en fonction de leur qualité esthétique, leur intégration au projet de construction ou d'aménagement et à son environnement, leur pérennité et leur coût d'entretien.

Il peut entendre les artistes et proposer, le cas échéant, que d'autres artistes soient consultés.

Le comité peut également demander une précision ou une modification des projets. Dans ce cas, le concepteur présente une proposition tenant compte des indications du comité.

Ce comité peut être consulté par le membre du gouvernement chargé de la culture sur toutes les questions relevant du secteur de l'art en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 mai 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**

A blue ink signature, appearing to read 'Falae', written in a stylized, cursive script.

Veylma FALAE